La première visite ou le premier examen a lieu dans les douze mois qui suivent la première visite d'information et de prévention ou l'examen médical d'embauche.

#### Section 3: Agences de mannequins

#### Sous-section 1 : Licence d'agence de mannequins et déclaration préalable

#### Paragraphe 1 : Délivrance de la licence et déclaration préalable

### R. 7123-8 Decret n°2011-101

Toute personne établie sur le territoire national qui exerce une activité de placement de mannequins à titre onéreux doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.

# R. \*7123-9 Décret n°2011-1001 du 24 août 2011 - art. 1

La licence d'agence de mannequins est délivrée pour une durée indéterminée par le préfet de Paris. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France instruit le dossier et sollicite l'avis du directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France.

L'arrêté portant délivrance de la licence d'agence de mannequins est notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la République française.

# R. 7123-10 Decret n°2011-1001 du 24 août 2011 - art. 1

La demande de licence est adressée au préfet mentionné à l'article R. \* 7123-9, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise le lieu choisi comme siège de l'agence. Elle est accompagnée des documents mentionnés, suivant les cas, à l'article *R. 7123-10-1* ou à l'article *R. 7123-10-2*.

Lorsque la demande de licence est incomplète, le préfet indique au demandeur les documents manquants et fixe un délai pour la réception de ces pièces.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une demande de licence assortie d'un dossier complet vaut acceptation.

## R. 7123-10-1 Decret n'2021-631 du 21 mai 2021 - art. 16

### La demande de licence comporte :

- 1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise accompagné de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale;
- $2^\circ$  Un curriculum vitae indiquant, notamment, l'expérience professionnelle du demandeur à la date de la demande ;
- 3° La liste des collaborateurs permanents, des délégataires de l'agence et des personnes habilitées à représenter l'agence pour tout ou partie de ses activités, au siège de l'agence ou dans les succursales, avec l'indication, pour chacune d'elles, des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse personnelle, expérience professionnelle (curriculum vitae) ainsi que des fonctions exercées au sein de l'agence ;
- 4° Une copie de l'attestation de la garantie financière mentionnée à l'article L. 7123-19;
- 5° Un extrait de bulletin de casier judiciaire n° 2 ou tout document équivalent du demandeur de la licence, des dirigeants sociaux et des gérants de l'agence ;
- 6° Une note sur les conditions dans lesquelles l'agence exercera son activité, notamment au plan géographique, et comportant l'identification des succursales et les secteurs professionnels concernés ;

p.2610 Code du travail